



*Verband des Schweizerischen
Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels*

*Association Suisse du Commerce
Fruits, Légumes et Pommes de terre*

Usages suisses pour le commerce des fruits et des légumes frais

Edition 1984

SWISSCOFEL / FUS / SWISSLEGUMES
CH-3001 Bern / CH-6300 Zug

Table des matières

1ERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES	3
A. Application	3
B. Règles de la bonne foi	3
2E PARTIE: CONTRAT D'ACHAT	3
A. Etablissement du contrat d'achat	3
1. Forme.....	3
2. Offre et acceptation	3
3. Confirmation.....	4
4. Contenu	4
B. Exécution du contrat d'achat	4
1. Profits et risques	4
2. Qualité.....	4
3. Quantité	5
4. Poids de chargement.....	5
5. Tolérance	6
6. Freinte	6
7. Livraisons partielles	6
8. Lieu d'exécution	6
9. Date d'exécution	6
10. Délai de livraison.....	7
11. Calcul des délais.....	7
12. Frais de remise	7
13. Clauses «frais»	7
14. Documents d'importation et d'exportation	8
15. Tarif et voie d'acheminement.....	8
16. Modifications de tarif	8
17. Chargement et expédition.....	8
18. Expédition non dédouanée, en port dû.....	8
19. Emballage échangeable (emballage faisant le va-et-vient).....	8
20. Avarie.....	9
21. Paiement.....	9
22. Insolvabilité	9
C. Refus explicite d'exécution	10
D. Demeure	10
1. Début	10
2. Demeure du vendeur	10
3. Demeure de l'acheteur.....	10
4. Demeure de paiement	10
E. Défauts de la marchandise achetée	11
1. Réclamations pour défectuosité	11
2. Expertise	11
3. Moins-value.....	12
4. Prescription	13
F. Extinction du contrat d'achat	13
3E PARTIE: FORMES DE CONTRATS PARTICULIERS	13
1. Achat à vue	13
2. Vente à la commission.....	13
3. Vente en compte à demi.....	13
4E PARTIE: CONDITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	14
1. Texte déterminant	14
2. Entrée en vigueur.....	14
3. Droit transitoire.....	14

1ère partie: Dispositions générales

A. Application

Art. 1 Pour autant que les parties contractantes n'en aient pas convenu autrement, les usages commerciaux suivants sont applicables à toutes les transactions du commerce suisse interne, d'importation et d'exportation ayant trait aux fruits et aux légumes de provenance suisse et étrangère, à leur emballage, aux questions de transport s'y rapportant, etc.

Sont applicables en complément les prescriptions du Code civil suisse et du Code des obligations.

B. Règles de la bonne foi

Art. 2 Les règles de la bonne foi doivent être le principe fondamental à observer pour tous les échanges commerciaux.

2e partie: Contrat d'achat

A. Etablissement du contrat d'achat

1. Forme

Art. 3 Le contrat d'achat ne doit pas répondre à une forme particulière.

2. Offre et acceptation

a) Offres à délai limité

Art. 4 Celui qui fait à autrui une offre à délai limité demeure engagé jusqu'à échéance dudit délai. Si ce délai passe avant qu'un avis d'acceptation ne soit arrivé, la personne ou la maison qui offre est de nouveau libre.

b) Offres à délai non limité

Art. 5 Les offres à délai non limité faites à une personne présente ne sont valables que si elles sont acceptées immédiatement. Les pourparlers téléphoniques sont considérés comme négociations entre personnes présentes.

Art. 6 Les offres à délai non limité faites par écrit ou par télécopieur ne sont pas valables si elles ne sont pas acceptées immédiatement par les mêmes moyens de communication.

c) Réserve «sauf vente»

Art. 7 Une offre complétée de la mention «sauf vente» ne comporte aucun engagement si son auteur a pu vendre la marchandise avant la réception de la déclaration d'acceptation.

d) Dérogation

Art. 8 Au cas où une commande faite sur la base d'une offre comprend une dérogation que l'auteur de l'offre ne veut pas accepter, il doit le faire savoir immédiatement; le silence de l'auteur de l'offre est considéré comme acceptation de la commande.

3. Confirmation

Art. 9 Les contrats conclus de vive voix ou par téléphone devraient être confirmés par écrit.

Le contenu d'une confirmation donnée par écrit, par télécopieur ou par télégramme est considéré comme valable s'il n'est pas l'objet d'une opposition faite immédiatement sous la même forme.

Lorsque deux confirmations contenant des conditions différentes se croisent, c'est celle du vendeur qui prévaut, à moins que l'acheteur ne fasse immédiatement opposition par télégramme ou par télécopieur.

4. Contenu

Art. 10 Le contrat d'achat doit contenir, outre la date de la conclusion de l'affaire, les noms des parties contractantes avec leur désignation de leur qualité de vendeur ou d'acheteur, et toutes les conditions arrêtées, à savoir en particulier

- la description exacte de l'objet du contrat au point de vue quantité, genre, variétés, qualité et provenance, y compris les conditions relatives à l'emballage;
- le prix d'achat par 100 kg net ou par autre unité (p.ex. poids brut, par colis, par pièce, etc.);
- le délai de livraison et le mode de livraison (chemin de fer, camion, voie aérienne ou maritime); livraison en un envoi ou livraison partielle;
- le lieu de destination ou celui où l'acheteur doit aller chercher la marchandise;
- les conditions de paiement;
- les prescriptions et charges des autorités, qui devront éventuellement être retransmises du vendeur à l'acquéreur.

Des conditions unilatérales sur les factures, bulletins de livraison, etc. n'ont aucun pouvoir juridique.

B. Exécution du contrat d'achat

1. Profits et risques

Art. 11 Le risque du transport est à la charge du partenaire contractuel qui supporte les frais de transport.

En outre, les profits et risques de la marchandise achetée (déterminée par son genre) passent à l'acquéreur au lieu d'exécution.

2. Qualité

a) Normes

Art. 12 La qualité des fruits est déterminée en fonction des prescriptions établies par la Fruit-Union Suisse, celle des légumes en fonction des prescriptions fixées par l'Union Suisse du Légume.

Ces normes sont également appliquées aux produits étrangers de la même espèce. Les produits étrangers, pour lesquels des prescriptions indigènes n'existent pas, doivent répondre aux normes internationales officiellement reconnues.

Lorsque le contrat d'achat ne désigne pas exactement la qualité, le vendeur fournira de la marchandise de 1ère qualité, conforme aux prescriptions de la Fruit-Union Suisse ou de l'Union Suisse du Légume.

b) Etat de la marchandise lors du chargement

Art. 13 La marchandise doit se trouver, lors du chargement, dans un état tel que, après une durée normale de transport, elle se présente à l'arrivée dans les conditions convenues.

c) Garantie de l'aptitude à la conservation

Art. 14 Le vendeur de fruits à pépins de table ou de légumes destinés à l'entreposage doit garantir l'aptitude à la conservation typique de la variété. La durée de la garantie ressort des publications éditées par les Stations fédérales de recherches agronomiques, concernant la durée d'entreposage optimale de chaque espèce ou variété. Les pertes prouvées dépassant la freinte normale dans des conditions de stockage adéquates sont, dans le cadre de la valeur de la marchandise entreposée, à la charge du vendeur. Celui-ci doit en tout cas pouvoir examiner la marchandise entreposée.

Si des fruits à pépins de table sont achetés sur la base de résultats obtenus par sondage, les proportions par classe qualitative doivent, lors de la sortie des entrepôts, correspondre aux résultats dudit sondage. Si la proportion de fruits 11, de fruits de ménage et de fruits de rebut est plus importante que celle déterminée lors du sondage, l'acquéreur doit supporter une perte de 5% du poids, tandis que toute perte supérieure à ce taux sera supportée par le vendeur.

En ce qui concerne l'aptitude à la conservation de marchandise autre que celle de garde, le vendeur n'en est pas responsable, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

3. Quantité

Art. 15 Sauf autre arrangement, la vente est basée sur le poids net; l'emballage est facturé séparément.

D'autres formes de vente, telles que

- la facturation du poids net de marchandises en emballage perdu, ou
- la vente brut pour net, etc. doivent être l'objet d'un accord particulier.

Par charge de wagon, on entend une quantité de 10 tonnes net.

Si, dans le contrat, la quantité à livrer est indiquée avec une marge (p.ex. 10 à 12 tonnes), l'acheteur doit se contenter de la quantité minimum ou accepter aussi le maximum.

En cas de non-livraison, la quantité correspondant à la limite inférieure sera mise en compte; la prise en considération d'une tolérance de poids n'entre alors plus en ligne de compte.

4. Poids de chargement

a) Transport par chemin de fer

Art. 16 Lors d'une expédition par chemin de fer, est valable le poids net officiel déterminé à la gare de départ (pesage du wagon à vide et à plein).

S'il n'y a pas eu de pesage à la gare de départ, il peut encore être effectué à la gare d'arrivée.

Lors d'un chargement combiné, on se basera sur le poids de départ constaté pour chaque sorte ou classe.

Lors d'une expédition de marchandise préemballée, le nombre de colis est déterminant. Pour faire valoir un manque de poids, il reste indispensable de s'appuyer sur le pesage à vide et à plein de tout l'envoi.

b) Transport par camion

Art. 17 Lors d'un transport par camion, est valable le poids de départ, déterminé au moyen d'une balance officiellement étalonnée.

Est valable, en ce qui concerne le chargement combiné et la marchandise préemballée, l'art. 16, al. 3 et 4.

c) Tare

Art. 18 Est considéré comme tare le poids moyen usuel de l'emballage, des palettes et du matériel utilisé pour la protection du chargement.

10. Délai de livraison

Art. 25 S'il a été convenu qu'une livraison devait être effectuée dans le cadre d'une période déterminée, le vendeur a le droit de fixer lui-même la date de l'envoi durant cette période. Lorsque la marchandise a été vendue «livrable sur demande», ce droit revient à l'acheteur.

S'il a été stipulé «livraison immédiate», le vendeur est tenu d'expédier la marchandise le jour même de la vente, resp. le prochain jour ouvrable si le contrat a été conclu après 12.00 heures.

Le début du mois est la période entre le 1er et le 10 du mois, le milieu du mois est celle entre le 11 et le 20, la fin du mois est celle du 21 à la fin du mois. La première moitié du mois comprend la période allant du 1er au 15e jour, la seconde moitié du mois celle du 16e au dernier jour.

Si la livraison doit être faite dans le délai d'une semaine, le vendeur est tenu d'expédier la marchandise dans les 5 jours ouvrables.

11. Calcul des délais

Art. 26 Les délais sont calculés à partir du premier jour qui suit la conclusion de la transaction.

Les lettres, télégrammes et communications par télécopieur arrivant à destination un samedi, un dimanche ou un jour férié sont censés être parvenus au destinataire le jour ouvrable suivant.

Le dernier jour d'un délai tombant sur un samedi, dimanche ou jour férié, le prochain jour ouvrable compte alors comme dernier jour du délai.

Sont considérés comme «jours ouvrables» tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés officiels.

On entend par «heures ouvrables» le temps allant de 08.00 h à 17.00 h des jours ouvrables.

Sont valables, en ce qui concerne les jours fériés, les dispositions légales en vigueur.

12. Frais de remise

Art. 27 Si rien d'autre n'a été convenu, tous les frais intervenant jusqu'à la prise en charge de la marchandise par l'acheteur sont à la charge du vendeur.

13. Clauses «frais»

a) Interprétation

Art. 28 Les clauses ci-dessous sont interprétées comme suit:

- «franco», «port payé jusqu'à», (lieu de destination convenu): le vendeur supporte tous les frais jusqu'à l'arrivée de la marchandise au lieu de destination convenu;
- «franco chargé», «franco wagon», «franco transporteur» ..(lieu de départ convenu): Le vendeur supporte tous les frais jusqu'à ce que la marchandise chargée sur wagon ou camion ait été remise au transporteur;
- «rendu frontière» ou «franco frontière convenue»...(lieu de livraison à la frontière convenu): Le vendeur supporte tous les frais jusqu'au lieu frontalier convenu, avant la frontière douanière;
- «fob», «C + F», «cif», «fas», etc.: sont valables, pour ces termes de transport maritime et aérien, les clauses «Incoterms», de la Chambre Internationale du Commerce.

b) Dérogations

Art. 29 Dérogations admises pour toutes les clauses précitées:

- Le vendeur peut expédier la marchandise depuis un lieu n'étant pas celui qui a été désigné;
- l'acheteur peut faire diriger la marchandise sur un lieu de destination autre que celui initialement désigné.
- Une éventuelle différence des frais de transport est portée à la charge ou au profit de la partie responsable du changement.24/04/18

14. Documents d'importation et d'exportation

Art. 30 11 appartient au vendeur de fournir, dans les délais prévus pour l'exécution du contrat, les permis d'exportation éventuellement nécessaires ainsi que d'autres documents exigés pour l'exportation. Des obligations analogues doivent être remplies par l'acheteur lorsqu'il s'agit d'importer la marchandise.

15. Tarif et voie d'acheminement

Art. 31 A défaut d'autres instructions, le vendeur demandera l'application du tarif le plus bas et choisira la voie d'acheminement la plus avantageuse pour l'expédition de la marchandise.

16. Modifications de tarif

Art. 32 Les modifications des tarifs pour droits d'entrée et frais de transport intervenant après la conclusion du contrat sont, pour autant qu'ils touchent effectivement la marchandise achetée, en faveur ou à la charge de la partie qui en principe doit supporter ces frais.

17. Chargement et expédition

Art. 33 Le chargement et l'expédition doivent être effectués de façon appropriée. Est responsable des dommages résultant de l'inobservation de cette prescription la partie qui, selon le contrat, assume le chargement et le transport.

Le mode de transport et de protection de la marchandise est déterminé par le contractant qui assume les risques de transport.

Le vendeur est tenu d'avertir l'acheteur en temps utile et avant l'arrivée de la marchandise du départ de l'envoi en indiquant le numéro du wagon et son contenu. Lors du transport par camion, le vendeur indiquera en outre le nom de l'entreprise de transport.

Lorsque l'expédition est retardée pour une raison ou une autre, l'acheteur doit en être averti immédiatement par téléphone, télégramme ou télécopieur.

18. Expédition non dédouanée, en port dû

Art. 34 Même si le vendeur doit supporter les frais de transport et/ou les droits d'entrée, il peut expédier la marchandise en port dû et non dédouanée. L'acheteur doit alors payer les taxes qui en résultent; il pourra cependant les déduire du montant de la facture.

19. Emballage échangeable (emballage faisant le va-et-vient)

a) Prix, délais

Art. 35 Les emballages échangeables sont à facturer et doivent être réglés par le destinataire en même temps que la marchandise. Pour certains types d'emballage, les organisations professionnelles peuvent fixer des prix uniformes.

Le vendeur doit cependant reprendre les emballages au prix facturé, à condition qu'ils soient, pour les fruits, renvoyés dans les 45 jours, pour les légumes, échangés immédiatement ou renvoyés au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivants, dans le même état qu'à la livraison.

Les emballages provenant de livraisons automnales destinées à l'entreposage prolongé sont à renvoyer après vidage, au plus tard cependant jusqu'à fin juillet de l'année suivant celle de la livraison.

b) Emballages de l'acheteur

Art. 36 Si le transport doit se faire dans les emballages de l'acheteur (y compris les emballages réutilisables), les frais de transport à vide jusqu'au lieu de chargement sont supportés par l'acheteur.

Si les emballages ne sont pas mis à disposition à temps, le vendeur est autorisé à fixer à l'acheteur un délai complémentaire et, à l'expiration inutilisée de celui-ci, à louer les emballages nécessaires pour le compte de l'acheteur ou alors à utiliser les siens en les louant.

Le délai complémentaire est de

- 1 jour s'il s'agit de fruits à noyau, de baies, de primeurs et de légumes d'été;
- 5 jours s'il s'agit de fruits à pépins et de légumes de garde.

S'il a été fixé un jour de chargement précis, la fixation d'un délai complémentaire n'est pas nécessaire.

c) Responsabilité

Art. 37 L'acheteur est responsable des pertes et avaries qui frappent les emballages mis à disposition par le vendeur ceci dès la prise en charge de la marchandise et jusqu'à l'arrivée des emballages vides chez le vendeur.

S'il s'agit d'emballages de l'acheteur, le vendeur est responsable à partir de l'arrivée des emballages vides et jusqu'à la remise de la marchandise au lieu d'exécution.

20. Avarie

Art. 38 On entend par avarie le dommage extraordinaire que subit la marchandise durant le transport. La freinte et les dégâts naturels selon l'art. 21, n'en font pas partie.

L'avarie est à supporter par le contractant qui assume les risques de transport.

Le destinataire de la marchandise veille immédiatement à ce que l'avarie puisse être prouvée au moyen d'un procès-verbal, d'une expertise, etc. Il en avertira immédiatement le transporteur ainsi que le vendeur.

21. Paiement

Art. 39 Si rien d'autre n'a eu convenu, les dettes d'argent sont réglées en monnaie suisse.

Sauf détermination d'un autre délai, le prix d'achat doit être réglé dans les 30 jours après arrivée de la marchandise.

22. Insolvabilité

Art. 40 Lorsque, après la conclusion d'un contrat, l'acheteur est devenu insolvable et que cette détérioration de la situation financière compromet le droit du vendeur (en particulier s'il s'agit de faillite ou de saisie infructueuse), ce dernier peut refuser sa prestation jusqu'à ce que le prix d'achat lui soit garanti.

Si la demande du vendeur n'est pas assurée dans un délai approprié, il peut se départir du contrat.

C. Refus explicite d'exécution

Art. 41 Lorsqu'une des parties contractantes refuse explicitement de remplir le contrat, l'autre partie perd ses droits si elle ne déclare pas expressément, dans le délai de 3 jours ouvrables, qu'elle tient à l'exécution du contrat.

D. Demeure

1. Début

Art. 42 Si une obligation arrive à échéance (livraison ou prise en charge de marchandise, paiement), la partie qui ne remplit pas son obligation est mise en demeure par écrit. L'autre partie lui fixera en outre un délai supplémentaire approprié pour l'exécution postérieure du contrat.

La fixation d'un délai complémentaire n'est pas nécessaire

- si la livraison est convenue à un terme fixe ou au plus tard dans un délai déterminé et qu'un délai postérieur est exclu par contrat (transaction à terme fixe);
- si une partie déclare ou donne à entendre qu'elle ne remplira pas le contrat.

2. Demeure du vendeur

Art. 43 Si le vendeur est en retard avec la livraison et s'il ne remplit pas ses obligations dans le délai fixé complémentairement, l'acheteur peut renoncer à la prestation postérieure et exiger des dommages-intérêts pour non-exécution.

L'acheteur peut exiger comme dommages-intérêts la somme qui correspond à la différence entre le prix d'achat et le prix pour lequel il s'est procuré, en bonne foi, dans les 3 jours, de la marchandise pour remplacer celle non livrée (achat de couverture).

Une autre possibilité est de demander la différence entre le prix contractuel et le prix valable le 1er jour ouvrable après expiration du délai complémentaire; le vendeur ne peut cependant pas être désavantagé dans une mesure dépassant les conditions d'un achat de couverture.

Des réserves sont faites en cas de force majeure ou de conditions atmosphériques extraordinaires.

3. Demeure de l'acheteur

Art. 44 Si l'acheteur est en retard avec l'acceptation de la marchandise ou avec la prise des mesures préparatoires qui lui incombent, sans lesquelles le vendeur ne peut pas remplir le contrat, le vendeur a la possibilité

- soit de consigner la marchandise d'une manière appropriée, aux frais de l'acheteur, et de se libérer ainsi de son engagement. Si la mise en dépôt est inopportune en raison de la nature de la marchandise ou du genre de l'entreprise, le vendeur peut, après avertissement préalable de l'acheteur, vendre ou faire vendre la marchandise ailleurs;
- soit de fixer à l'acheteur un délai (qui peut varier entre 2 heures lorsque la marchandise est très périssable, et 2 jours ouvrables lorsqu'elle est moins périssable) pour exécuter le contrat et, à l'expiration inutilisée du délai, de se désister du contrat par une déclaration correspondante, puis de demander une compensation du dommage causé par la résiliation du contrat.

Pour le calcul du dommage sont valables par analogie les dispositions ci-dessus relatives à la demeure de livrer.

4. Demeure de paiement

Art. 45 Pour les sommes dues à un créancier, le débiteur est tenu de verser, dès le 1er jour de retard, des intérêts moratoires. Est appliqué le taux d'intérêt prévu dans le contrat. Si aucun taux n'est mentionné dans le contrat, on appliquera celui pratiqué pour les crédits en compte courant par les banques cantonales, majoré de 2%.

E. Défauts de la marchandise achetée

1. Réclamations pour défectuosité

a) Délais

Art. 46 Les réclamations de tout genre doivent être déposées dès que la marchandise est arrivée au lieu d'exécution.

Il faut donc

- contrôler la marchandise immédiatement à son arrivée et si possible avant le déchargement;
- signaler les défauts dans le plus bref délai;
- observer les délais ultimes de réclamation suivants: 6 heures lorsqu'il s'agit de denrées très périssables et 12 heures lorsqu'il s'agit de marchandise moins périssable, comptées à partir du moment où la marchandise est à la disposition de l'acheteur pour être déchargée.

En cas de réclamation, l'acheteur ne peut disposer de la marchandise ou la retourner sans l'accord préalable du vendeur.

b) Contenu de la réclamation

Art. 47 La réclamation doit contenir

- la désignation exacte et détaillée des défauts;
- le numéro du wagon ou le numéro d'immatriculation du camion;
- éventuellement d'autres faits permettant de constater que la marchandise, objet de la réclamation, est bien la marchandise livrée.

c) Défauts cachés

Art. 48 Les défauts qui, malgré une vérification appropriée, n'ont pas pu être décelés pendant le déchargement, sont considérés comme défauts cachés auxquels les délais prévus dans l'art. 46 ne s'appliquent pas.

Les défauts cachés peuvent être contestés en tout temps, à condition que ceci soit fait dès leur découverte. L'acheteur est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour déceler le plus tôt possible d'éventuels défauts cachés.

d) Perte du droit de réclamation

Art. 49 A l'exception de cas de défauts cachés (art. 48), l'acheteur perd tout droit de réclamation s'il réexpédie la marchandise du lieu de remise avant qu'il ne se soit entendu avec le vendeur. Dans le cas d'une expertise, la décision définitive de l'expert doit être communiquée aux parties avant la réexpédition.

e) Dol

Art. 50 Le vendeur qui a induit l'acheteur intentionnellement en erreur ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile.

2. Expertise

a) Demande d'expertise

Art. 51 Si l'acheteur veut faire valoir des droits découlant de sa réclamation et si les parties contractantes ne parviennent pas immédiatement à un accord à l'amiable, l'acheteur sera obligé de se procurer la preuve du bien-fondé de la réclamation en soumettant la marchandise à une expertise officielle. A cet effet, il doit demander la nomination d'un expert dans le délai fixé pour la notification de défauts. Est appliqué alors le règlement de la Fruit-Union Suisse et de l'Union Suisse du Légume relatif à l'exécution d'expertises.

La demande peut aussi être formulée par le vendeur ou par les deux parties conjointement.

b) Communication du résultat

Art. 52 Si, lors de la communication du résultat de l'expertise, seul un des contractants est présent, celui-ci est tenu de notifier le résultat au contractant absent dans un délai de 3 heures, par télécopieur ou par télégramme.

En omettant de s'y conformer, il reconnaît le point de vue de la partie opposée en ce qui concerne la nature de la marchandise.

c) Expertise arbitrale

Art. 53 Chaque partie contractante a la possibilité de demander une expertise arbitrale, ceci dans un délai de 3 heures ouvrables à compter à partir de la notification du résultat de l'expertise.

d) Frais

Art. 54 Les frais de l'expertise et de l'expertise arbitrale doivent être remboursés à l'association sollicitée par la partie qui en a fait la demande. Lors du décompte entre le vendeur et l'acquéreur, les frais sont à la charge du perdant.

3. Moins-value

Art. 55 Si les normes, resp. les prescriptions FUS/USL de qualité et de grosseur, prévoient des tolérances de contrôle, celles-ci doivent être acceptées par chaque acquéreur. Dans le cadre des pourcentages fixés, on ne pourra ni refuser de la marchandise, ni procéder à une déduction du prix.

Si les tolérances selon l'al. 1 ou celles concernant la freinte selon l'art. 21 sont dépassées, l'acquéreur est tenu d'accepter la livraison pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) marchandise en vrac: si la moins-value totale y compris les tolérances n'excède pas 15%
- b) marchandise préemballée (unités de vente au détail): si le nombre d'unités de vente qui dépassent les tolérances n'excède pas 15%.

En cas d'obligation d'accepter la livraison (al. 2), l'acheteur peut déduire de la facture du fournisseur la moins-value totale ainsi que d'éventuels frais pour le triage et pour le réemballage.

La moins-value à déduire est calculée sur la base du prix de revient intégral franco lieu de destination.

Art. 56 Si les taux mentionnés dans l'art. 55, al. 2 sont dépassés, l'acheteur peut refuser l'envoi entier et demander une livraison de remplacement ou y renoncer et exiger un dédommagement. La notification doit être transmise au vendeur par téléphone ou par un autre moyen en usage dans le commerce, ceci dans les 6 heures ouvrables après la communication du résultat de l'expertise. En négligeant de faire ladite communication, l'acheteur passe pour avoir accepté l'envoi moyennant la déduction de la moins-value entière. Sont valables par analogie, pour le calcul du dédommagement, les dispositions mentionnées dans l'art. 43.

En vertu des circonstances mentionnées à l'alinéa ci-dessus, le vendeur a le droit de remplacer une fois, dans la limite du délai de livraison convenu, la marchandise contestée par de la marchandise conforme au contrat.

Si l'acheteur demande le remplacement de la marchandise, le vendeur lui fera savoir, dans les 3 heures ouvrables qui suivent la réception de l'avis de refus, s'il accepte ou n'accepte pas cet arrangement.

Si le vendeur refuse de remplacer la marchandise, l'acheteur peut exiger un dédommagement calculé sur la base des directives concernant le dédommagement en cas de livraison retardée (art. 43).

Après le refus justifié d'un envoi contesté, le vendeur doit en disposer autrement. Jusqu'au moment de la réception de ses nouvelles dispositions, l'acheteur est tenu de traiter la marchandise avec tout le soin nécessaire. Si la marchandise contestée risque une détérioration rapide, l'acheteur a le droit, ou si les intérêts du vendeur l'exigent, est même tenu de vendre la marchandise à des tiers. Dans ce cas pourtant, il doit en aviser le vendeur en temps utile pour éviter des dommages-intérêts et pour que le vendeur soit toujours en mesure de sauvegarder ses droits.

4. Prescription

Art. 57 Les actions en garantie pour les défauts de la marchandise achetée sont prescrites 12 mois après la livraison à l'acheteur.

Les objections de l'acheteur dérivant des défauts de la marchandise subsistent lorsque la réclamation a été faite en temps voulu.

La prescription extinctive de 12 mois n'est pas valable dans le cas de dol.

F. Extinction du contrat d'achat

Art. 58 Le contrat s'éteint de plein droit lorsque, dans les 15 jours qui suivent le délai de livraison stipulé dans le contrat, il n'y a pas eu de sommation formulée par lettre, par télégramme ou par télécopieur d'accepter ou de livrer la marchandise.

Le contrat s'éteint également dans le cas où la sommation a été faite, mais que, dans les 15 jours suivant la sommation, resp. le délai fixé, son auteur n'a pas fait usage des droits que lui confère le contrat.

3e partie: Formes de contrats particuliers

1. Achat à vue

Art. 59 Si, lors d'achats à vue, la marchandise a été examinée et reconnue par l'acheteur ou son représentant autorisé, la contestation de la qualité n'est plus admissible, hormis les cas de défauts cachés ou de dol.

2. Vente à la commission

Art. 60 On peut parler d'une telle affaire lorsque la vente d'une marchandise est effectuée par un commissionnaire pour le compte d'un commettant qui lui a donné des instructions y relatives. Le commissionnaire supporte alors les risques inhérents au ducroire, la vente est d'ailleurs accomplie aux risques du commettant.

Le commissionnaire a droit au remboursement des dépenses et à une commission de 10% (ducroire y compris), calculée sur le produit brut. Si la transaction comprend la vente en wagons complets, la commission s'élève à 4%, à condition que les partenaires n'aient pas conclu d'autres arrangements.

Le commissionnaire est tenu de soumettre au plus vite un décompte de vente exact au commettant. A la demande du commettant, le résultat de la transaction doit être détaillé par journée ou par prix réalisés et justifié par des documents certifiés conformes.

3. Vente en compte à demi

Art. 61 Lors de ventes en compte à demi, l'expéditeur est responsable de la qualité, de l'emballage et de l'envoi de la marchandise, tandis que le destinataire assure la prise en charge et le déchargement, veille à la vente aux meilleures conditions possibles et à la rentrée des créances.

L'expéditeur notifie au destinataire le prix de la marchandise et de l'emballage ainsi que les frais immédiats entraînés par l'expédition.

Le destinataire établit un décompte détaillé dès que la marchandise a été vendue. Outre les indications de l'expéditeur, il y fera figurer les frais de transport, les taxes éventuelles ainsi qu'une commission ducroire à fixer.

Un bénéfice restant ou une perte sont partagés à part égale entre les partenaires, sous réserve d'autres arrangements contractuels. Les partenaires sont tenus de se concéder, sur demande, mutuellement un droit de contrôle des livres de compte et pièces justificatives essentiels pour le décompte.

Les Usages sont en outre appliqués par analogie.

4e partie: Conditions finales et transitoires

1. Texte déterminant

Art. 62 En cas de divergences entre les Usages traduits en d'autres langues et les Usages en allemand, c'est le texte de ces derniers qui fait foi.

2. Entrée en vigueur

Art. 63 Les Usages précités ont été approuvés par le Comité central de la Fruit-Union Suisse le 27 avril 1984 et par l'Assemblée générale de l'Union Suisse du Légume le 23 mai 1984. Ils remplacent les anciens Usages approuvés le 25 septembre 1948 (Fruit-Union Suisse), et le 26 mars 1952 (Union Suisse du Légume); ils entrent en vigueur le 1er octobre 1984.

3. Droit transitoire

Art. 64 Les différends résultant de contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur sont à régler selon les directives des anciens Usages.